

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 NOVEMBRE 2025

**JUGEMENT N° 194 du
05/11/2025**

AFFAIRE :
**MONSIEUR SAGDOUN
MAHMOUD**
(SCPA LBTI&PARTNERS)

C/

**MONSIEUR SAMAILA
ISSA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **NANA AICHATOU ABDOU** et **GERARD DELANNE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SAGDOUN MAHMOUD, de nationalité nigérienne, né le 01 Janvier 1987 à Tillia, ex député national demeurant à Niamey, assisté de la **SCPA LBTI&PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou/ Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

OPPOSANT
D'UNE PART

ET

MONSIEUR SAMAILA ISSA, né le 01/01/1979 à Niamey, titulaire du passeport ordinaire n°10PC34982, délivré le 28/07/2017 par la DGPN/DST Niamey;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant acte d'huissier en date du 2 juillet 2025, Monsieur Sagdoun MAHMOUD assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°84 rendue le 20 juin 2025 par le Président du Tribunal de commerce de Niamey, à la requête de Monsieur Samaila ISSA.

Le demandeur à l'opposition expose avoir acquis auprès du requis Monsieur Samaila ISSA une pompe à boue de marque Silvo Ballerini pour un prix convenu de 18.000.000 F CFA, dont 16.000.000 F CFA ont déjà été réglés en deux tranches. Le paiement du reliquat de 2.000.000 F CFA était subordonné au test concluant du matériel et au remplacement de pièces défectueuses. Or, lors des essais, l'équipement a révélé des vices graves, signalés immédiatement au vendeur, lequel a refusé de procéder aux réparations ou remplacements. Il ajoute que malgré ces manquements, le requis a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer le montant de 6.710.000 F CFA, en produisant pour seul justificatif une photocopie non légalisée d'une décharge établie en 2020.

A l'appui de son action, il sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée. Il soutient, d'une part, que le président du Tribunal de commerce de Niamey est incompétent pour statuer, en ce que ni lui ni son adversaire n'ont la qualité de commerçant, l'opération litigieuse portant sur la vente ponctuelle d'une pompe à boue n'ayant pas de caractère commercial. Il conclut que la juridiction compétente est le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, conformément à l'article 3 de l'AUPSRVE.

D'autre part, l'opposant fait valoir que la créance invoquée par Samaila Issa n'est pas certaine, liquide et exigible au sens de l'article 2 de l'AUPSRVE. Selon lui, elle repose uniquement sur une photocopie non légalisée d'une décharge établie en 2020, laquelle ne saurait valoir reconnaissance incontestable de dette. Il ajoute que la pompe livrée était affectée de vices graves qui n'ont pas été réparés, ce qui justifie la suspension du paiement du reliquat. Il en déduit que l'ordonnance d'injonction de payer a été obtenue sur la base d'éléments contestables et insuffisants.

Enfin, il estime que la procédure engagée par Samaila Issa est abusive, vexatoire et malicieuse, l'ayant contraint à exposer des frais de défense. Sur le fondement des articles 15 et 392 du Code de procédure civile nigérien, il demande que ce dernier soit condamné à lui verser la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts et de frais irrépétibles.

En défense, Monsieur Samaila ISSA conclut au rejet de l'opposition et à la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Il expose qu'il a régulièrement vendu à Monsieur Sagdoun Mahmoud une pompe à boue de marque Silvo Ballerini 7% x 10 Modèle D2C série n°2594, pour un prix convenu de 18.000.000 F CFA, acte constaté par-devant Maître Amadou Boukar Mohamed, notaire à Niamey. Il explique que l'acheteur s'était engagé à payer le prix en trois tranches. Cependant, il n'a versé que 12.000.000 F CFA, refusant d'honorer le solde de 6.000.000 F CFA malgré les multiples relances, alors même que la machine avait été testée, les pièces convenues remplacées et le fonctionnement jugé satisfaisant par les techniciens de l'acheteur.

Il rappelle également que, contrairement aux allégations de Monsieur Sagdoun Mahmoud, il dispose bien de la qualité de commerçant, dûment immatriculé au RCCM et titulaire d'un agrément délivré le 21 juin 2022 par arrêté n°00283/MUL/SG/DGAC/DC. Il soutient dès lors la compétence du Tribunal de commerce de Niamey pour connaître du litige.

Par ailleurs, il invoque aussi les dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE, faisant valoir que sa créance réunit les caractères de certitude, liquidité et exigibilité, étant née d'une vente régulièrement conclue et matérialisée par acte notarié. Il se prévaut en outre de l'article 54 du même texte, rappelant que toute créance fondée en son principe peut justifier une mesure de recouvrement forcé ou conservatoire.

En conséquence, il demande au tribunal, de rejeter l'opposition formée par Monsieur Sagdoun Mahmoud, de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n°84 du 20 juin 2025, de condamner le requis au paiement de la somme principale de 6.000.000 F CFA.

Reconventionnellement, il demande la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et de prononcer une astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard en cas de non-exécution ; d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Motifs de la décision

En la forme

1) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que Monsieur Sagdoun MAHMOUD fait grief à l'ordonnance d'injonction de payer n°84 du 20 juin 2025 d'avoir été rendue par une juridiction incompétente ; qu'il estime que ni lui, ni le requis n'ont la qualité de commerçant et que le contrat de vente de la pompe n'a pas le caractère commercial ;

Attendu qu'en réponse, Samaila Issa sollicite le rejet de cette exception en ce qu'il dispose de la qualité de commerçant car il est immatriculé au RCCM; qu'il verse au dossier une copie d'un certificat d'inscription modificative au Registre du Commerce

et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2008-A-2697 du 22 décembre 2008 à son nom pour les activités de : AGENCE DE VOYAGE AL MUZDALIFA;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur est le promoteur de l'AGENCE DE VOYAGE AL MUZDALIFA; qu'il est constant que les agences de voyage Hadj et Oumra offrent des prestations de service avec l'intention d'en tirer profit pécuniaire ; que les opérations d'intermédiation et de transport sont des actes de commerce par nature en application des dispositions de l'article 3 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG); qu'en conséquence, il y a lieu de constater que le demandeur a bien la qualité de commerçant ;

Attendu que l'article 3 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) dispose que « ***la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité*** » ;

Attendu qu'en outre, aux termes l'article 17-6 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

6°) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Samaila Issa commerçant, a saisi le président du tribunal de commerce de Niamey en vue d'obtenir l'ordonnance d'injonction de payer n°84/P/TC/NY en date du 20 juin 2025 ; que c'est contre cette ordonnance que Monsieur Sagdoun Mahmoud, *débiteur demeurant à Niamey*, a formé opposition objet du présent jugement ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence et de se déclarer compétent ;

2) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que le recours en opposition de Sagdoun Mahmoud a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

1) Sur l'action en paiement

Attendu que Sagdoun Mahmoud soutient que la créance que Samaila Issa cherche à recouvrer à travers cette procédure n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible en ce qu'elle ne résulte d'aucun élément de preuve tangible en dehors de la photocopie non légalisée

d'une simple décharge; qu'il ajoute que la pompe livrée était affectée de vices graves qui n'ont pas été réparés, ce qui justifie la suspension du paiement du reliquat ; qu'il cite des jurisprudences pour soutenir que la présente procédure est intervenue en violation des prescriptions de l'article 2 de l'AUPSRVE ; qu'ainsi, il sollicite au tribunal de rétracter l'ordonnance querellée ;

Qu'en réponse, Samaila Issa rétorque que les pièces défectueuses ont été effectivement remplacées et approuvées par les techniciens de l'acheteur et que la vente est parfaite entre les parties;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « ***Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment de la décharge en date du 07 juillet 2020 que la créance dont le recouvrement est poursuivi à travers la présente procédure résulte d'un contrat de vente d'une pompe à boue au prix de 18.000.000 FCFA; qu'il résulte de cette décharge qu'un reliquat de 10.000.000 FCFA sera payé au vendeur en deux tranches précisément un montant de 6.000.000 FCFA après l'entretien et recharge des pièces de qualité (mise en activité de la pompe, confirmé par les techniciens de Monsieur Sagdoun Mahmoud) et un second montant de 4.000.000 FCFA après la phase test d'un premier forage ;

Qu'il n'est pas contesté que cette décharge est la seule pièce du dossier qui se rattache directement au contrat de vente en cause ainsi que de son exécution ; qu'aucune autre pièce n'est versée au dossier pour prouver l'intervention d'un autre paiement qui aurait ramené de 10.000.000 à 6.000.000 FCFA le solde à payer ; que rien ne prouve que les pièces défectueuses ont été remplacées et approuvées par les techniciens de l'acheteur contrairement aux allégations du demandeur ; que cela viole les dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : « ***Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention*** » ;

Qu'ayant pas prouvé avoir exécuté sa part de contrat notamment le remplacement des pièces défectueuses, Samaila Issa est mal fondé à prétendre que sa créance est certaine encore moins soutenir son caractère exigible ;

Attendu qu'ainsi, la créance réclamée ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévus à l'article 2 susvisé ; qu'il y a lieu de débouter le requérant en son action comme étant mal fondée;

Attendu que la demande de dommages intérêts de Samaila Issa repose sur le succès de sa demande principale en recouvrement qui venait d'être rejetée ; qu'il y a lieu de rejeter également cette demande de dommages intérêts comme étant mal fondée;

Sur les dépens

Attendu que Samaila Issa a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :

- ✓ *Reçoit l'opposition de Sagdoun Mahmoud comme régulière en la forme;*
- ✓ *Se déclare compétent;*
- ✓ *Déclare l'opposition fondée;*
- ✓ *Déboute par conséquent Samaila Issa en son action comme étant mal fondée;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Samaila Issa.*

Avis du pourvoi : Deux (02) mois à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.